COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4078 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-139127-263

DATE : 23 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

---

AMAR TRANSPORT INC.
Demanderesse

c.

OAKROAD LOGISTICS INC.
Défenderesse

ORDONNANCE DE TRANSFERT

Aperçu

[1] Conformément à l'article 48 C.p.c., la soussignée a soulevé d'office l'opportunité d'ordonner le transfert du présent dossier du district judiciaire de Montréal vers celui de Beauharnois.

[2] Les parties ont été invitées à transmettre des représentations écrites sur l'opportunité d'ordonner le transfert du dossier.

[3] Pour les motifs qui suivent, la soussignée conclut que le transfert du dossier vers le district judiciaire de Beauharnois est opportun.

2026 QCCS 4078 (CanLII)

Contexte

[4] En juillet 2026, la demanderesse a introduit, dans le district judiciaire de Montréal, une demande introductive d'instance en lien avec des factures impayées par la défenderesse dans le cadre de l'exécution d'un contrat en courtage de transport.

[5] Le 18 septembre 2026, la soussignée à soulevé l'opportunité d'ordonner le transfert du dossier vers le district judiciaire de Beauharnois et a invité les parties à lui transmettre des représentations écrites.

[6] La demanderesse soumet que le maintien du dossier dans le district judiciaire de Montréal serait opportun considérant que tous les procureurs au dossier sont domiciliés à Montréal, rendant ainsi les coûts des déplacements plus raisonnables.

[7] La défenderesse s'en remet, quant à elle, à la décision du Tribunal.

Analyse

[8] L'article 48 du *Code de procédure civile* prévoit :

> **48.** À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[9] Ainsi, la demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c. demeure une mesure exceptionnelle qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties et des tiers concernés ou de motifs sérieux.

[10] Au moment de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner un transfert de district, la soussignée doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, incluant le principe de la proportionnalité et celui de la saine gestion des instances[1].

[11] De plus, la jurisprudence enseigne que le lieu où se situe la place d'affaires des procureurs au dossier ne constitue pas un facteur pertinent aux fins de l'analyse d'une ordonnance de transfert de district judiciaire.

[12] En l'espèce, la soussignée constate que le district judiciaire de Montréal a été retenu pour des motifs de commodité, puisque le présent dossier ne présente aucun lien de rattachement avec ce district judiciaire.

---

[1] Art. 9 et 18 C.p.c.

2026 QCCS 4078 (CanLII)

[13] La soussignée note plutôt que le principal établissement de la demanderesse se situe à Kleinburg en Ontario, alors que la défenderesse à sa place d'affaires à Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois.

[14] Or, la jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »[2]. Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel[3].

[15] L'introduction d'instances dans le district judiciaire de Montréal pour des motifs de commodité contribue à y concentrer indûment l'activité judiciaire, entraînant une surcharge de ce district et ayant, par conséquent, un impact sur les délais judiciaires[4].

[16] De l'avis de la soussignée, les circonstances du présent dossier se prêtent à un tel exercice, celui-ci présentant des liens de rattachement plus importants avec le district judiciaire de Beauharnois. Ce district judiciaire constitue donc un forum plus naturel pour instruire cette affaire.

[17] Dans ces circonstances, la soussignée conclut qu'il s'agit d'un cas où le transfert vers un district judiciaire plus approprié est opportun et sert l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

ORDONNE le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal au district judiciaire de Beauharnois.

[18] **LE TOUT** sans frais.

_____

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

---

2 *Pop* c. *Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

3 *9145-0692 Québec inc.* c. *9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ* c. *Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec),* 2025 QCCS 1844, par.19.

4 *Pop* c. *Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

Me Hrant Bardakjian et Me Régina McCamus
CAIN LAMARRE
Avocats de la demanderesse

Me Justina Di Fazio
DIFAZIO LÉGAL
Avocats de la défenderesse

2026 QCCS 4078 (CanLII)